



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement Grand Est**

Affaire suivie par : Nicolas MOREAU

Charleville-Mézières, le 22/07/2022

Téléphone : 03 10 42 28 46

Courriel : nicolas.moreau@developpement-durable.gouv.fr

Références : S2-NiM – n°22/276

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/07/2022

Contexte et constats

Publié sur



Coopérative agricole de Juniville

La Justice
08360 TAIZY

Références : S2-NiM – n°22/274

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/07/2022 dans l'établissement Coopérative agricole de Juniville implanté La Justice 08360 TAIZY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Coopérative agricole de Juniville
- La Justice 08360 TAIZY
- Code AIOT dans GUN : 0005701182
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le complexe céréalier de la coopérative agricole de Juniville à Taizy dispose d'une capacité de stockage de 24 600 m3.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- niveau d'empoussièrement des installations
- installations électriques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Niveau d'empoussièrement des installations	AP Complémentaire du 18/10/2007, article 7	/	Sans objet
Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 23/01/1996, article 11.4.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte tenu du niveau d'empoussièrement d'une partie des installations, ces dernières nécessitent un nettoyage. L'éclairage de la galerie inférieure doit être remis en fonctionnement.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Niveau d'empoussièrement des installations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/10/2007, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Niveau d'empoussièrement des installations
Prescription contrôlée : Tous les locaux sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines. Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrement des installations. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières. Les opérations de nettoyage font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.
Constats : L'exploitant dispose d'un aspirateur. Le jour de la visite d'inspection, la galerie supérieure et la tête de l'élévateur avaient un niveau d'empoussièrement qui nécessite un nettoyage. Les autres parties de l'installation étaient propres. L'exploitant consigne ses contrôles et nettoyages dans un registre.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/01/1996, article 11.4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Le matériel et les canalisations électriques devront être maintenues en bon état et rester en permanence conforme à leurs spécifications d'origine.
Constats : Le jour de la visite d'inspection, l'éclairage de la galerie inférieure ne fonctionnait pas.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet